

**Vu et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7 juin 2010.
Entrée en vigueur, le 14 juin 2010.**

**Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépultures
dans les cimetières**

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1:

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 2:

Les "nouveaux" cimetières situés à Beauvechain et Nodebais sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation :

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune;
- des personnes décédées hors du territoire de la Commune, mais y domiciliées;
- des enfants de moins de trois ans et des fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour de grossesse, dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune.

Sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, les personnes qui ont vécu sur l'entité de Beauvechain au moins 30 ans.

Sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, les fonctionnaires de l'Union européenne ayant leur résidence dans la Commune.

Toute autre personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans les cimetières de Beauvechain ou de Nodebais pourra le faire moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement-redevances communal.

Dans les limites des emplacements disponibles, les cimetières des villages de Tourinnes-La-Grosse, L'Ecluse, Hamme-Mille et du hameau de La Bruyère (y compris Mille et le quartier dit "de la Gare" à Nodebais pour Tourinnes-La-Grosse) sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation, des :

- personnes résidant effectivement sur le territoire de ces entités;
- personnes ayant été domiciliées au moins 30 ans sur le territoire de ces entités;
- personnes bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Chapitre II: Les sépultures

Section 1: Les inhumations en terrain concédé

Article 3:

Des concessions peuvent être accordées:

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires;
- pour des cellules au sein de columbariums destinées au placement d'urne cinéraire.

Article 4:

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement.

Les emplacements des concessions dans les cimetières sont fixés par le Bourgmestre.

Article 5:

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-redevances.

Article 6:

Les concessions sont incessibles.

Article 7:

La durée des concessions en pleine terre, en caveau ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de décision du Collège communal accordant la concession, notification en est faite au demandeur après remise de la preuve de paiement.

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux ou columbariums.

Article 8:

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 9:

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 10:

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, etc.)

A cet effet, une demande d'autorisation doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.

Section 2: Les concessions en caveau et en pleine terre

Article 11:

Pour les concessions en caveau, les terrains seront concédés avec caveau.

Article 12: Superficie des concessions:

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation d'un seul corps ou de deux corps en superposition, ont une superficie uniforme:

- maximum 2,30 m², soit maximum 2,30m de longueur sur maximum 1m de largeur, pour les corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinérés;
- maximum 1,30 m², soit maximum 1,30m de longueur sur maximum 1m de largeur, pour les corps d'enfant de moins de 3 ans ou les fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour de grossesse non incinérés;
- maximum 1,30 m², soit maximum 1,30m de longueur sur maximum 1m de largeur, pour une ou deux urnes cinéraires en superposition.

L'emplacement prévu pour un seul corps d'adulte non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Section 3: Les columbariums

Article 13 :

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Les columbariums sont constitués de cellules

Chaque cellule ne peut contenir qu'une ou deux urnes. (cf. dimensions maximales)

Sous-section 1: Dimension de l'urne cinéraire

Article 14:

Une cellule peut contenir une ou deux urnes cinéraires sans protège-urne.

(Dimension de l'urne : 25 cm de hauteur maximum, 15 cm de diamètre maximum)

Une cellule ne peut contenir qu'une urne cinéraire avec protège-urne.

(Dimension de l'urne : 25 cm de hauteur, 21 cm de diamètre maximum)

Article 15 :

Les concessions pour le placement des urnes cinéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

L'octroi et le renouvellement de ces concessions se font suivant les règles applicables aux concessions de terrain.

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cellules de columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après une autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 16:

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées

Section 4: Dispersion des cendres

Article 17:

Les murets mémoriaux pourront accueillir, pour une durée de 30 ans, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées dans les cimetières "nouveaux" de Beauvechain et Nodebais. Au-delà de ce délai, les plaquettes sont conservées aux archives communales.

Article 18:

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes:

- dimensions: 10 x 5 cm
- inscriptions: noms – prénoms - date de naissance - date de décès.

Article 19:

La pose et l'entretien de plaquettes sont effectués par la famille ou les proches ou toute personne mandatée par eux, sous le contrôle des Services communaux.

Section 4: Parcelles des étoiles

Article 20:

Une parcelle des étoiles est aménagée dans au moins un des cimetières de l'entité communale. Elle est destinée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse qui peuvent, à la demande des parents, y être inhumés.

En cas d'incinération des fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 21:

La parcelle des étoiles peut accueillir à la demande des parents le corps des enfants de moins de 3 ans.

Chapitre III: Exhumations et rassemblement des restes

Article 22:

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 23:

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Bourgmestre juge opportunes. Dans ce cas, l'exhumation se fera par les soins d'une entreprise spécialisée, aux charges et frais du demandeur.

Article 24:

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixées de commun accord entre les familles concernées et les Services communaux.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Article 25:

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent payer par anticipation, entre les mains du Receveur communal, le montant de la taxe prévue par le règlement-redevances.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 26:

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une taxe fixée par le règlement-redevances.

Chapitre IV: Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 27:

Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis au sol pour le ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 28:

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le Service communal.

Article 29:

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 30:

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes seront déposés dans un endroit spécial réservé dans le respect du tri sélectif.

Article 31:

La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre V: Établissement d'une liste des sépultures d'importance historique locale

Article 32:

Le Collège communal établira une liste des sépultures d'importance historique locale ou artistique.

Article 33:

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement.
Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Chapitre VI: Dispositions finales

Article 34:

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 35:

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 36:

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Bourgmestre.

Article 37:

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 38:

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour de sa publication par voie d'affichage conformément à la réglementation.